



LASEL

Association sans but lucratif

Règlement d'Ordre Intérieur

Le présent règlement interne est à considérer comme complémentaire aux statuts de la LASEL Asbl.

Membres

Ad. Art 6. – Les sections sportives membres de la LASEL sont libres d'organiser leurs activités internes.

Les sections sportives sont présidées par un membre de la Direction ou du corps enseignant.

Ad. Art. 7. – L'admission ou l'exclusion d'une section sportive est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix.

Organes de la LASEL

1. L'Assemblée générale

Ad. Art 11. – Les trois délégués d'une section sportive peuvent être:

- le Président de la section sportive ou son représentant,
- et / ou un membre du corps enseignant, dirigeant de la section sportive,
- et / ou un membre actif scolaire ou un autre membre du corps enseignant.

Un membre actif scolaire ne peut à lui seul représenter sa section sportive

Le mandat de délégué doit être nominatif et être signé par le Président de la section sportive affiliée.

Les membres du Comité central, les membres du Tribunal fédéral, les membres du Comité d'appel, les Directeurs sportifs, de même que les candidats aux élections ne peuvent être délégués d'une section sportive affiliée.

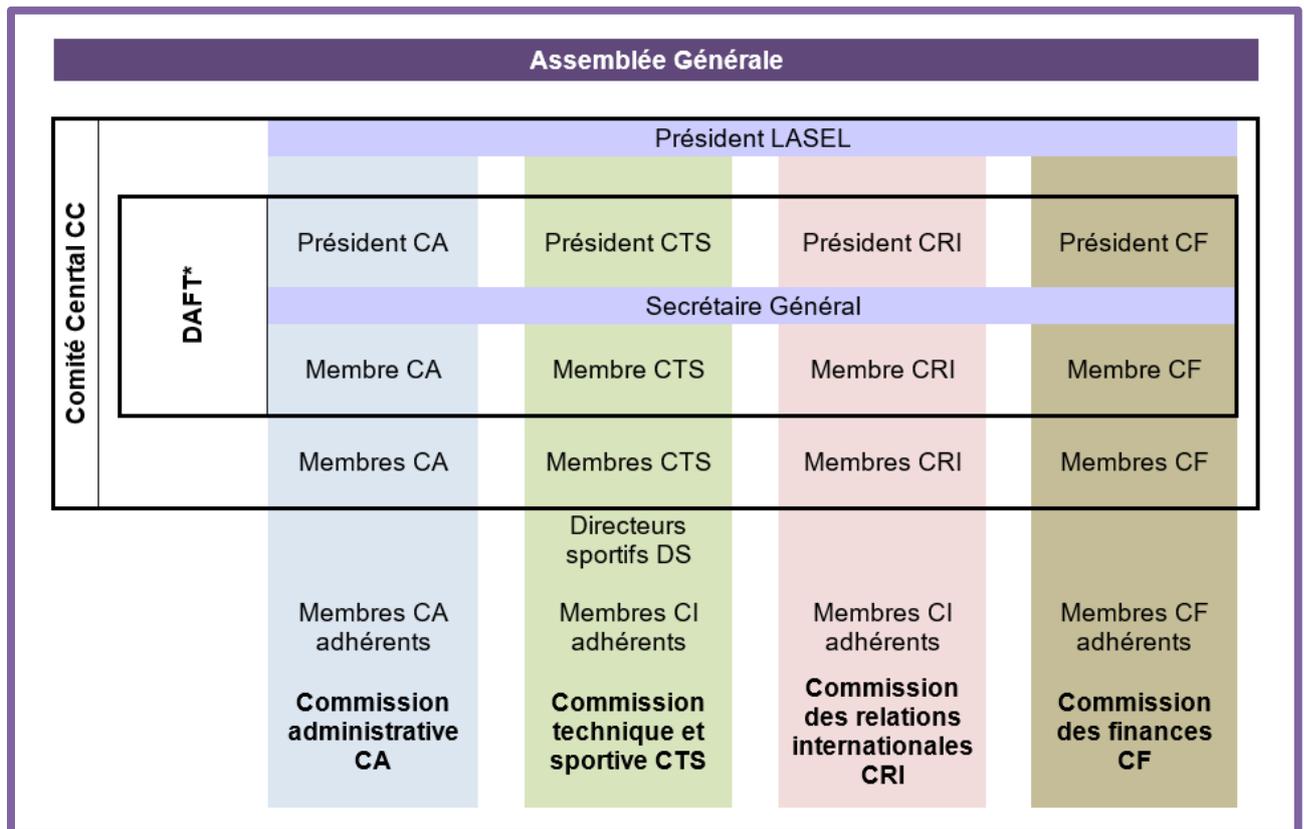
Aucun délégué ne peut représenter plus d'une section sportive affiliée.

Ad. Art 13. – Il appartient à l'Assemblée générale:

1. d'approuver l'ordre du jour,
2. de décider de l'admission et de l'exclusion d'une section sportive affiliée,
3. d'approuver le rapport d'activité et le compte-rendu de gestion
4. d'adopter des modifications aux statuts,
5. d'élire les membres du Comité central, du Comité d'appel et du Tribunal fédéral,
6. de désigner des réviseurs de caisse,
7. d'approuver les règlements d'ordre intérieur et technique,
8. de décider de toutes les questions qui lui sont soumises par le Comité central ou par une section sportive affiliée.

2. Le Comité central

Ad. Art 17. – Le Comité central se compose de 8 à 15 membres selon la structure suivante :



La Direction administrative, financière et technique (DAFT) expédie les affaires courantes et exécute les décisions prises par le Comité central.

2.1. La Commission administrative

Il appartient à la Commission administrative:

1. de faire au Comité central des propositions concernant le fonctionnement général de LASEL,
2. de s'occuper de la promotion du sport au sein de la LASEL et des sections sportives affiliées,
3. de donner un avis au sujet de toute question qui lui est soumise par le Comité central.

2.2. La Commission technique et sportive

La Commission technique et sportive nomme des Directeurs sportifs qualifiés pour une discipline sportive déterminée. Ceux-ci peuvent se faire assister par des adjoints et des aides qualifiés.

Il appartient à la Commission technique et sportive assistée des Directeurs sportifs:

1. d'élaborer ou d'adapter les règlements techniques,
2. d'établir le calendrier sportif,
3. de préparer l'organisation technique des activités sportives de la LASEL,
4. de surveiller l'application des règlements techniques,
5. de donner un avis au sujet de toute question d'ordre sportif qui lui est soumise par le Comité central.

Le déroulement des manifestations sportives, la qualification de participation et le contrôle de cette qualification feront l'objet de règlements spéciaux qui sont publiés et communiqués aux sections sportives dans les circulaires respectives. Le Comité central peut nommer des membres adhérents dans une des commissions en fonction de leurs qualifications et compétences spécifiques.

2.3. La Commission des finances

Il appartient à la Commission des finances:

1. d'établir le budget des recettes et des dépenses,
2. de donner son avis sur toutes les questions d'ordre financier,
3. de faire au Comité central des propositions pour l'engagement des fonds disponibles.

2.4. Commission des relations internationales

Il appartient à la Commission des relations internationales:

1. de préparer l'organisation technique des activités sportives internationales et régionales de la LASEL,
2. de donner un avis au sujet de toute question d'ordre international qui lui est soumise par le Comité central,
3. de faire au Comité central des propositions concernant les activités internationales et régionales de la LASEL,
4. de donner son avis quant à la représentation de la LASEL au niveau des structures régionales et internationales,
5. de se charger de toutes relations internationales et régionales.

Les rapports des réunions des différentes commissions seront soumis au Comité central pour approbation.

Les membres adhérents peuvent assister aux réunions du Comité central sur invitation préalable.

Les membres des organes de la LASEL, peuvent recevoir, en dehors du remboursement des frais de route et de séjour effectifs, du fait de leur activité au sein de la LASEL, une indemnité fixée par le Comité central.

3. Les Instances judiciaires

Ad. Art 24. –

3.1. Le Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral se compose d'un président, de deux assesseurs et d'un membre suppléant.

Les membres du Tribunal fédéral sont élus par l'Assemblée générale.

Le Tribunal fédéral peut être saisi:

- a) de tout litige administratif à l'intérieur de la LASEL
- b) de tout litige résultant de l'organisation et/ou du déroulement des compétitions sportives
- c) des infractions aux statuts et règlements d'ordre intérieur de la LASEL

Le droit de saisir le Tribunal fédéral appartient:

- a) au Comité central de la LASEL
- b) à la Commission technique et sportive
- c) aux membres affiliés à la LASEL

3.2. Le Comité d'appel

Le Comité d'appel se compose d'un délégué de la LASEL élu par l'Assemblée générale, d'un représentant désigné par le Ministère de tutelle et d'un représentant désigné par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois.

Il a pour mission de statuer sur les recours formés contre une décision du Tribunal fédéral et introduit par une des parties au litige.

Le Comité d'appel, après avoir entendu les intéressés, statuera sans appel ou renverra le litige devant l'Assemblée générale.

3.3. La Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport

La LASEL se soumet avec l'ensemble de ses membres à la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport (CLAS), créée par le C.O.S.L. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions.

4. Dispositions contre le dopage

La LASEL, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la LASEL se soumet avec toutes ses sections sportives - membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme:

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La LASEL cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.